Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

RECOURS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS LOCAUX A LA CENTRALE D'ACHAT EN MATIERE DE 2E PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS LOCAUX : LES DECISIONS A PRENDRE

1. COMMUNES

1° Le conseil communal décide de l'adhésion de la commune à la centrale (CDLD, art. L1222-7, § 1er), après que la commune y a été invitée par le SFP.

NB : cette décision est soumise à tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire ; elle ne devient donc exécutoire qu'une fois transmise à l'autorité de tutelle (CDLD, art. L3122-2, 4°, d).

2° La commune doit ensuite manifester son intérêt pour l'accord-cadre de services à passer par la centrale et indiquer ses quantités et/ou montants maximaux, selon les modalités qui seront déterminées par la centrale[1].

NB : le CDLD est muet quant à cette manifestation d'intérêt de la commune, y compris l'indication les quantités et/ou montants maximaux, et l'organe compétent pour ce faire. En conséquence, une telle décision devrait théoriquement appartenir au conseil communal (CDLD, art. L1122-30), même si la pratique laisse apparaitre que parfois seul le collège, voire un agent, manifeste ainsi l'intérêt de la commune, trop peu de temps étant laissé par la centrale à cette fin.

3° Une fois informées par la centrale que le marché public a été conclu, les communes qui avaient manifesté leur intérêt pourront décider de recourir aux services de l'adjudicataire, en définissant précisément leurs besoins, dans la limite des quantités et/ou montants maximaux indiqués antérieurement. Une telle décision appartient au conseil communal (CDLD, art. L1222-7, § 2), sans préjudice d'une éventuelle délégation, dans la mesure de celle-ci (CDLD, art. L1222-7, § 3).

NB : il s'agit là d'une faculté ; le fait pour la commune d'avoir précédemment manifesté son intérêt ne l'engage pas à passer commande à l'adjudicataire de l'accord-cadre, sauf modalité contraire prévue par la centrale.

4° Le collège communal peut alors passer commande à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale, conformément aux besoins définis par le conseil (voire par lui-même, sur délégation) (CDLD, art. L1222-7, § 7).

5° Et c'est également le collège communal qui est compétent pour prendre toutes les décisions relatives au suivi de l'exécution du marché subséquent ainsi conclu avec l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale (CDLD, art. L1222-7, § 7).

[1] Cette exigence provient de la jurisprudence de la CJUE, de sorte que la centrale doit ainsi recueillir les quantités et/ou montants maximaux des commandes éventuellement envisagées par les adhérents intéressés par l'accord-cadre à passer par la centrale, celle-ci devant additionner ces quantités et/ou montants pour les indiquer dans les documents du marché au moment de le lancer (v. pour plus de détails : https://www.uvcw.be/marches-publics/actus/art-6523).

2. CPAS

1° Le conseil de l'action sociale décide de l'adhésion du CPAS à la centrale (LO, art. 84ter, § 1er), après que le CPAS y a été invité par le SFP.

NB : cette décision est soumise à tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire ; elle ne devient donc exécutoire qu'une fois transmise à l'autorité de tutelle (art. 111, § 1er, al. 1er, 4°, d).

2° Le CPAS doit ensuite manifester son intérêt pour l'accord-cadre de services à passer par la centrale et indiquer ses quantités et/ou montants maximaux, selon les modalités qui seront déterminées par la centrale[2].

NB : la LO est muette quant à cette manifestation d'intérêt du CPAS, y compris l'indication les quantités et/ou montants maximaux, et l'organe compétent pour ce faire. En conséquence, une telle décision devrait théoriquement appartenir au conseil de l'action sociale (LO, art. 24), même si la pratique laisse apparaitre que parfois seul le bureau permanent, voire un agent, manifeste ainsi l'intérêt du CPAS, trop peu de temps étant laissé par la centrale à cette fin.

3° Une fois informés par la centrale que le marché public a été conclu, les CPAS qui avaient manifesté leur intérêt pourront décider de recourir aux services de l'adjudicataire, en définissant précisément leurs besoins, dans la limite des quantités et/ou montants maximaux indiqués. Une telle décision appartient au conseil de l'action sociale (LO, art. 84ter, § 2), sans préjudice d'une éventuelle délégation, dans la mesure de celle-ci (LO, art. 84ter, § 3).

NB : il s'agit là d'une faculté ; le fait pour le CPAS d'avoir précédemment manifesté son intérêt ne l'engage pas à passer commande à l'adjudicataire de l'accord-cadre, sauf modalité contraire prévue par la centrale.

4° Le conseil de l'action sociale peut alors passer commande à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale, conformément aux besoins qu'il a définis, sans préjudice de l'éventuelle délégation (LO, art. 84ter, § 3).

5° Et c'est également le conseil de l'action sociale qui est compétent pour prendre toutes les décisions relatives au suivi de l'exécution du marché subséquent ainsi passé avec l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale, sans préjudice à nouveau de l'éventuelle délégation (LO, art. L1222-7, § 7).

3. INTERCOMMUNALES

Les décisions suivantes relèvent toutes de la compétence du conseil d'administration de l'intercommunale, sans préjudice des délégations prévues par les statuts ou consenties par le conseil d'administration conformément à ceux-ci :

1° l'adhésion de l'intercommunale à la centrale
NB : la décision d'adhésion est soumise à tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire ; elle ne devient donc exécutoire qu'une fois transmise à l'autorité de tutelle – CDLD, art. L3122-3, 4°, d ;

2° la manifestation d'intérêt de l'intercommunale pour l'accord-cadre de services à passer par la centrale, avec l'indication de ses quantités et/ou montants maximaux, selon les modalités qui seront déterminées par la centrale[3] ;

[2] Id.
[3] Id.

3° le choix de recourir aux services de l'adjudicataire, en définissant précisément les besoins, dans la limite des quantités et/ou montants maximaux indiqués lors de la manifestation d'intérêt, et ce une fois que l'intercommunale aura été informée par la centrale que le marché public a été conclu.

NB : il s'agit là d'une faculté ; le fait pour l'intercommunale d'avoir précédemment manifesté son intérêt ne l'engage pas à passer commande à l'adjudicataire de l'accord-cadre, sauf modalité contraire prévue par la centrale ;

4° la commande de services à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale, conformément aux besoins définis ;

5° toutes les décisions relatives au suivi de l'exécution du marché subséquent ainsi passé avec l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale.

Rétroplanning – centrale d'achat en matière de 2e pilier de pension des agents contractuels locaux				
Dates	Etapes	Commune	CPAS	Intercommunale
0 + ** jc[4]	Constitution de la centrale d'achat et définition des conditions d'adhésion et de fonctionnement de la centrale d'achat par le SPF Pension Rédaction des documents de marché de l'accord-cadre			
+ 45 jc + 50 jc[5]	Décision de l'autorité locale d'adhérer à la centrale d'achat, de manifester son intérêt et de communiquer ses estimations. Transmission obligatoire de la décision d'adhésion à l'autorité de tutelle	- Principe : conseil communal	- Principe : CAS	- Principe : CA/organe d'administration - Délégation/gestion journalière
+ ** jc[6]	Réception des conventions d'adhésion, des marques d'intérêt et des estimations par la centrale d'achat puis fin de rédaction des documents de marche de l'accord-cadre			
+ 30 jc min[7]	Passation de l'accord-cadre par la centrale d'achat – publication de l'avis de marché (hypothèse de la procédure concurrentielle avec négociation)			
+ ** jc	Passation de l'accord-cadre par la centrale d'achat – décision de sélection			
+ 25 jc min[8]	Passation de l'accord-cadre par la centrale d'achat – invitation à déposer offres			
+ ** jc	Passation de l'accord-cadre par la centrale d'achat – Attribution de l'accord-cadre			
+ 15 jc min[9]	Passation de l'accord-cadre par la centrale d'achat - Conclusion de l'accord-cadre			
+ 45 jc max	Décision de l'autorité locale de définir ses besoins et de recourir à la centrale d'achat	- Principe : conseil communal - Sur délégation (au budget ordinaire) : + Collège communal	- Principe : CAS - Sur délégation (au budget ordinaire) : + BP	- Principe : CA/organe d'administration - Délégation/gestion journalière

[4] Le délai de constitution de la centrale, de la définition de ses modalités de fonctionnement et de rédaction des documents de marché (+ contrôle interne + délégation) est indéterminable.
[5] Si l'autorité locale souhaite attendre l'échéance du délai de tutelle (ou la décision de l'autorité de tutelle) : 30 jc + 15 jc de prorogation + 5 jc de battement ; la décision d'adhésion à la centrale d'achat est exécutoire dès la transmission de la décision et des pièces justificatives (cf. circulaire du 21.1.2019 concernant la tutelle sur les actes communes, provinces et organismes paralocaux – relative aux pièces justificatives : délibération relative à l'adhésion, liste des travaux/fournitures/services faisant l'objet de l'adhésion à la centrale et le cas échéant la convention d'adhésion).
[6] L'envoi par l'autorité locale peut être évalué à une dizaine de jours calendrier. Par contre, le temps de traitement par la centrale est délicat à déterminer.
[7] LMP, art. 38, § 3, al. 3.
[8] LMP, art. 38, § 3, al. 3 et 37, § 5.
[9] Délai d'attente.

		+ DG ou autre fonctionnaire sauf DF : < 3.000 €[10]	+ DG ou autre fonctionnaire sauf DF : < 3.000 €[11]	
+ 45 jc max[12]	Eventuelle décision de modification budgétaire	Conseil communal	CAS	
+ 50 jc max[13]	Eventuelle décision d'approbation de la modification budgétaire			
+ 10 jc max[14]	Décision de l'autorité locale de passer commande et d'engager la dépense	- Principe : collège communal - En cas de délégation au DG ou à 1 agent : DG ou l'agent ayant reçu délégation	- Principe : CAS - En cas de délégation au BP, au DG ou à 1 agent : BP, CA, DG ou l'agent ayant reçu délégation	- Principe : CA/organe d'administration - Délégation/gestion journalière

MVR/EBA/MLA/ANF/2022.04.06

[12] Non applicable aux intercommunales.
[12] Non applicable aux intercommunales.
[12] Non applicable aux intercommunales.
[13] Non applicable aux intercommunales.
[14] Uniquement pour la commune lorsque la décision de définir ses besoins et de recourir à la centrale d'achat est de la compétence du conseil communal. Dans les autres cas, les deux décisions peuvent intervenir simultanément.